



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 22 octobre 2024

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation
des produits phytosanitaires¹,
décide:

Le produit phytosanitaire

Ibisio (400 g/l Black Pepper Oleoresin BPO)

est autorisé temporairement jusqu'au 31 août 2025 pour une utilisation limitée, liée
aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Grandes cultures			
Mais	<i>Répulsif pour oiseaux</i>	Dosage: 100 ml/50 000 graines Application: traitement de semences	1, 2
Tournesol	<i>Répulsif pour oiseaux</i>	Dosage: 100 ml/50 000 graines Application: traitement de semences	1, 2

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- Lors de la désinfection des semences: porter des gants de protection + un vêtement de protection + des lunettes de protection + un masque de protection respiratoire (P2).
- Les sacs contenant les semences traitées doivent être identifiés par une étiquette portant l'inscription suivante:
 - Le nom, les substances actives et les phrases types pour les précautions en matière de sécurité du produit désinfectant des semences.
 - «Traité avec un désinfectant des semences. Ne pas ingérer! Il est interdit d'utiliser les restes de semences désinfectées comme fourrage ou pour l'alimentation, même après les avoir lavés.»
 - «Lors de l'ouverture des sacs de semences et lors du chargement du semoir, porter des gants de protection. Eviter la formation et l'inhalation de poussières.»

¹ RS 916.161

- «Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, les semences traitées doivent être complètement incorporées dans le sol; s'assurer que les semences traitées soient également incorporées en bout de sillon.»
- «Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer toutes les semences traitées accidentellement répandues.»

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

22 octobre 2024

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

² RS 172.021